

AVIS

Réf. : AT.18.82.AV

ENERGIE.18.6.AV

ENV.18.96.AV

Date d'approbation : 28/09/2018

Avant-projet de décret instituant le code de la gestion des ressources du sous-sol

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur</u> :	Ministre de l'Environnement, M. Carlo DI ANTONIO
<u>Date de réception de la demande</u> :	27/07/2018
<u>Délai de remise d'avis</u> :	45 jours (prolongation accordée au 28/09/2018)
<u>Préparation de l'avis</u> :	Groupe de travail commun aux 3 Pôles. Le dossier a été présenté le 29/08/2018 par Mme Valériane GILLIAUX (collaboratrice du Ministre de l'Environnement) et M. Daniel PACINA (DGO3).
<u>Approbation de l'avis</u> :	Pôle Aménagement du territoire : 28/09/2018 Pôle Energie : 28/09/2018 (procédure électronique) Pôle Environnement : 28/09/2018 (procédure électronique)

Brève description du dossier

L'avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol règle l'exploration et l'exploitation, en ce compris le cas échéant la post-gestion :

- 1° des mines ;
- 2° des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles ;
- 3° des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ;
- 4° des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie (chaleur et/ou électricité) ;
- 5° des gîtes de géothermie non profonde aux fins de production d'énergie et de chaleur ;
- 6° des carrières ;
- 7° des terrils et des terrisses ;
- 8° des cavités souterraines anthropiques ou naturelles ;
- 9° des sites de stockage géologique du dioxyde de carbone sur le territoire de la Région wallonne.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Codification et articulation avec les autres polices administratives

- Les Pôles estiment que le texte doit avoir pour vocation de valoriser et d'encadrer l'exploitation de nos ressources stratégiques wallonnes. A cet égard, il convient de ne pas ajouter de dispositions supplémentaires à ce Code là où les freins sont exclusivement de nature économique. Les Pôles prennent donc acte de la codification de la gestion intégrée des ressources du sous-sol mais moyennant la prise en compte des commentaires repris ci-après.
- Ils insistent pour qu'une grande attention soit accordée à l'articulation et la mise en cohérence entre les différentes polices administratives qui peuvent être évoquées dans la gestion des ressources visées par ce Livre. Par exemple, la géothermie profonde est concernée directement par trois polices: le présent projet, le Code de l'eau (gestion de l'eau résiduelle, réinjection) et le permis d'environnement.
- Les Pôles s'interrogent finalement sur l'opportunité de viser des activités qui opèrent intégralement selon d'autres régimes, tel que le permis d'environnement. A titre d'exemple, les carrières sont visées à la fois par le projet de Livre III portant sur le permis d'environnement et par le présent projet.

1.2. Statut du document

Le présent projet n'ayant pas été adopté en première lecture par le Gouvernement (seules des discussions ont été tenues), les Pôles s'interrogent sur la suite du parcours de ce texte en vue de son adoption par le Parlement wallon, et donc du statut du document qui leur a été soumis.

1.3. Ressources stratégiques et autres

- Le projet régit un ensemble de ressources du sous-sol ; parmi celles-ci, la Note au Gouvernement wallon (de même que l'exposé des motifs) distingue celles que le Gouvernement qualifie de « stratégiques », eu égard outre leur caractère non renouvelable, à leur importance dans la production énergétique ou leurs applications dans les technologies nouvelles. Elles sont visées à l'article D.I.1, alinéa 2, 1° à 4° du texte en projet : il s'agit des gisements et gîtes miniers, des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ainsi que des gîtes de géothermie profonde exploitables sis sur le territoire de la Région. Les Pôles s'interrogent sur le caractère « non renouvelable » de ces ressources stratégiques telles qu'évoquées dans l'exposé des motifs (par exemple, la géothermie est considérée comme « renouvelable » au sens de la législation européenne).
- Les Pôles demandent qu'une distinction claire soit faite entre les mesures qui s'appliquent aux ressources « stratégiques » et celles qui s'appliquent aux autres (voir point 2.1.1.).

2. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PARTE I^{ERE}. - PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

2.1. TITRE Ier.- PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

2.1.1. Art. D.I.1. alinéa 2

- Le Code règle l'exploration et l'exploitation, en ce compris le cas échéant la post-gestion :
 - 1° des mines ;
 - 2° des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles ;
 - 3° des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ;
 - 4° des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie (chaleur et/ou électricité) ;
 - 5° des gîtes de géothermie non profonde aux fins de production d'énergie et de chaleur ;
 - 6° des carrières ;
 - 7° des terrils et des terrisses ;
 - 8° des cavités souterraines anthropiques ou naturelles ;
 - 9° des sites de stockage géologique du dioxyde de carbone sur le territoire de la Région wallonne.
- Comme souligné au point 1.3., le projet distingue les ressources du sous-sol qualifiées de « stratégiques » des autres. Il est proposé de noter clairement cette distinction dans le projet en adaptant l'article D.I.1. alinéa 2 de la manière suivante : « *A cette fin, le présent Code règle, dans le respect du développement durable, l'exploration et l'exploitation, en ce compris le cas échéant la post-gestion :*
 - a) Des ressources stratégiques**
 - 1° des mines ;
 - 2° des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles ;
 - 3° des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ;
 - 4° des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie (chaleur et/ou électricité) ;
 - b) Des autres ressources**
 - ~~5~~ 1° des gîtes de géothermie non profonde aux fins de production d'énergie et de chaleur ;
 - ~~6~~ 2° des carrières ;
 - ~~7~~ 3° des terrils et des terrisses ;
 - ~~8~~ 4° des cavités souterraines anthropiques ou naturelles ;
 - ~~9~~ 5° des sites de stockage géologique du dioxyde de carbone sur le territoire de la Région wallonne. »
- Cette distinction devra également être faite dans l'ensemble du texte en complétant notamment les articles suivants (ou Partie, ou titre ou chapitre) comme suit : « ... des ressources du sous-sol **visées à l'article D.I.1., alinéa 2.a)** ».
 - o Article 1^{er}
 - Partie IV / Titre I / Chapitre Ier
 - Partie IV / Titre III
 - Partie IV / Titre IV
 - Partie IV / Titre V
 - Partie VII / Titre I
 - Partie VII. / Art. D.VII.10.
 - Partie IX
 - Partie X
 - o Art. 12

2.1.2. Art. D.I.2. alinéa 1^{er}

Sur base de la proposition faite à l'Art. D.I.1. alinéa 2, il est proposé de compléter cet article comme suit : « ~~Les mines, les gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, les sites de stockage géologique de chaleur ou de froid, ainsi que les gîtes de géothermie profonde exploitables sis sur le territoire de la Région wallonne, ressources visées à l'article D.I.1. Alinéa 2.a)~~ n'appartiennent pas au propriétaire de la surface mais à la Région wallonne. ~~Elles~~ **Elles** constituent le patrimoine commun de ses habitants. »

2.2. TITRE II.- DEFINITIONS

2.2.1. Art. D.I.5.

4° CoDT

Il y a lieu de revoir ce point comme suit : « **CoDT** : Code wallon de l'aménagement du territoire du développement territorial ».

8° Exploitation

- Ce mot est défini comme suit dans le projet : « *Mise en valeur de certaines ressources du sous-sol dans un périmètre ou un volume (...)* »
- Ce mot a une autre définition dans le Permis d'environnement (art. 1^{er}. 7^o) : « *la mise en place, la mise en service, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation d'un établissement* ».
- Constatant ces différences, les Pôles demandent une mise en cohérence entre les deux polices.

16° Géothermie profonde

Les Pôles constatent que les termes (géothermie profonde/eau géothermale) et les critères (profondeur/température) sont différents dans le présent projet et le Code de l'eau ; ce qui requiert une mise en cohérence entre les deux polices.

18° Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive

- Ces termes sont définis comme suit dans le projet : « *Tout dépôt, temporaire ou permanent – à l'exclusion de l'assiette du terrain – de substances résultant des opérations d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, en ce compris les résidus de traitement, primaire ou secondaire, de minéraux, de minerais, d'hydrocarbures, de gaz ou d'eaux géothermales profondes* ».
- Par souci de cohérence, il y a lieu de remplacer cette définition par celle de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture, reprise ci-dessous. A défaut, il faut modifier l'intitulé du point 18°.

« *Un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, pendant les périodes suivantes :*

- a) aucune période en ce qui concerne les installations de gestion de déchets de classe 1 et les installations pour déchets dangereux répertoriés dans le plan de gestion des déchets;*
- b) une période supérieure à six mois en ce qui concerne les installations pour les déchets dangereux produits inopinément;*
- c) une période supérieure à un an en ce qui concerne les installations pour les déchets non inertes non dangereux;*

d) une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes.

Ces installations sont équipées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile, et comprennent aussi, mais pas exclusivement, des terrils et des bassins, mais pas de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction ».

23° Permis exclusif d'exploration et 24° Permis exclusif d'exploitation

Pour répondre à la remarque générale 1.3., il y a lieu de revoir les définitions comme suit : « la décision par laquelle le Gouvernement wallon octroie l'exclusivité des activités d'exploration/d'exploitation **des ressources visées à l'article D.I.1. alinéa 2. a)** ~~de mines, de gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, de sites de stockage géologique de chaleur ou de froid et de sites de géothermie profonde~~ à un titulaire désigné;

Autres définitions

Il est proposé d'ajouter les deux définitions suivantes :

- o « ressources stratégiques » : les ressources stratégiques sont constituées des ressources visées à l'article D.I.1. alinéa 2. a) ;
- o « géothermie non profonde » (géothermie de faible et moyenne profondeur), dont il est fait mention aux articles D.I.1.5° et D.VI.7.

3. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE II.- DES INSTANCES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION

3.1.1. Art D.II.1. §1^{er} et D.II.2

- L'article D.II.1. §1^{er}. précise la composition du Conseil du Sous-sol :
 - 1° un tiers de fonctionnaires émanant du Service Public de Wallonie ;
 - 2° un tiers de représentants des exploitants ;
 - 3° et un tiers de représentants des intérêts divers, désignés par le Gouvernement, comprenant des membres scientifiques et l'Institut scientifique de service public.
- L'article D.II.2. précise les missions du Conseil du Sous-sol :
 - 1° *donner son avis sur le projet de plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol visé à l'article D.III.1.;*
 - 2° *'informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à la recherche et à l'exploitation des matières visées au présent décret ;*
 - 3° *donner un avis sur les projets de travaux d'infrastructure, en regard de l'exploitation rationnelle de matières minérales ou de sites de stockage ;*
 - 4° *donner son avis sur les utilisations concurrentes visant un même gîte ou une même zone en sous-sol ;*
 - 5° *faire des propositions sur la révision des plans de secteur ;*
 - 6° *donner un avis sur les demandes de permis exclusifs d'exploration ou d'exploitation ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et permis d'urbanisme ayant trait à des installations et activités d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol ;*
 - 7° *donner un avis sur les recours administratifs organisés à l'encontre des décisions des autorités compétentes en matière d'exploration et d'exploitation ;*
 - 8° *donner son avis sur la classification des terrils visée à l'article D.VI.9 ;*

9° donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

- Le commentaire de l'article relatif à la composition du Conseil note ce qui suit :
 - o ce Conseil est destiné à pallier le vide juridique laissé par la suppression de cette compétence du Conseil d'Etat dans le but de permettre à un panel d'éclairer le Gouvernement sur ces questions ;
 - o dans un souci de cohérence et de simplification administrative, ce Conseil est fusionné avec la CRAEC (Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières).
- Le décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative définit des mesures transversales qui sont applicables aux trois types d'organismes consultatifs suivants :
 - o les Pôles ;
 - o les commissions consultatives du CESW ;
 - o les organismes techniques, d'agrément ou assimilés (dont fait partie la CRAEC).
- Sur base des éléments repris ci-dessus, la création d'un Conseil *sui generis* doit respecter les conditions suivantes :
 - o ce Conseil doit être repris dans la catégorie « organisme technique » du décret du 6 novembre 2008, et donc soumis aux mesures transversales visées à l'article 2 dudit décret ;
 - o ce Conseil doit être composé de deux sections :
 - une section « Ressources stratégiques », ayant des missions équivalentes à celles de la CRAEC¹, adaptées à ces ressources stratégiques ;
 - une section « Autres ressources », ayant des missions équivalentes à celles de la CRAEC, adaptées à ces autres ressources ;
 - o les missions résiduelles, prévues par le présent projet et non exercées par les deux sections du Conseil du Sous-sol, doivent être exercées par les Pôles concernés.

4. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE III.- PLAN STRATEGIQUE DE GESTION DES RESSOURCES SUR SOUS-SOL

Art.D.III.1. §1^{er}

- Le projet prévoit que le Gouvernement peut établir un plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol.
- Cette disposition est soutenue pour autant que les remarques suivantes sont rencontrées :
 - o en cohérence avec les objectifs du GW et ce qui est dit ci-avant, le plan repris dans ce projet ne doit se concentrer que sur les ressources stratégiques, ce qui n'exclut pas l'examen des interactions avec les autres ressources du sous-sol ;
 - o les Pôles souhaitent que ce plan s'intègre dans une vision d'ensemble du territoire wallon, celle-ci devant s'articuler notamment avec le plan des ressources en eau et dans tous les cas, avec le schéma de développement du territoire ;
 - o le Conseil du sous-sol devrait participer à la rédaction du plan ;

¹ a. Informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les carrières;

b. Donner un avis sur les projets de travaux d'infrastructure, en regard de l'exploitation rationnelle de matières minérales;

c. Faire des propositions sur la révision éventuelle des plans de secteur;

d. Donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

- o le plan ne doit pas être soumis au Conseil du Sous-sol (revoir les commentaires au point précédent) mais aux 3 Pôles consultés sur le présent projet de décret, soit les Pôles Aménagement du territoire, Energie et Environnement.

5. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE IV.- BANQUE DE DONNEES RELATIVE AU SOUS-SOL

Art.D.IV.1.

- L'article D.IV.1. précise que le Gouvernement organise la collecte, la conservation sous forme de banque de données et la diffusion, des données et informations relatives au sous-sol wallon, et notamment :
 - 1° à la constitution géologique de la Wallonie, en ce compris les formations superficielles et les phénomènes d'altération ;
 - 2° aux gisements et gîtes de ressources minérales du sous-sol wallon ;
 - 3° à l'hydrogéologie du territoire de la Région ;
 - 4° au cadastre des concessions de mines, permis exclusifs, permis d'environnement associés et exploitations en cours ;
 - 5° à la production, à la consommation et aux flux des ressources minérales et énergétiques du sous-sol en Wallonie ;
 - 6° aux ouvrages souterrains d'exploitation, actifs ou mis hors service, tels que puits, forages, tunnels et galeries superficielles ;
 - 7° aux carrières actives et abandonnées, à ciel ouvert ou souterraines ;
 - 8° aux aléas de mouvement de terrain d'origine naturelle et anthropique et aux incidents et accidents liés à des mouvements de terrain.
- Cette disposition est soutenue pour autant que les points d'attention suivants soient rencontrés :
 - o il faut s'assurer de la confidentialité de certaines données qui portent sur des situations individuelles ; à cet égard, il y a lieu de s'inspirer des dispositions contenues dans :
 - le Code de l'eau - Article D.165 : « Le Gouvernement peut publier des statistiques globales et anonymes, à l'exclusion des données dont, par suite du nombre réduit de déclarants, la divulgation serait de nature à révéler des situations individuelles. » ;
 - le Permis d'environnement - Art. 17. Alinéa 2 : « *La demande doit notamment permettre (...) 7° de déterminer les données estimées confidentielles ou liées au secret de fabrication et aux brevets (...)* » ;
 - o les données doivent être reprises dans un système cartographique de gestion de l'ensemble des données pour le territoire wallon, tel que le site de l'information géographique wallonne (WalOnMap) ;
 - o toutes les données dont dispose déjà la Wallonie doivent y être intégrées, sans faire de nouvel appel aux détenteurs privés de celles-ci (permis en cours...).

6. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE V.- OBLIGATION DE DECLARER LES EXPLORATIONS DU SOUS-SOL

Art. D.V.1.

- Cet article précise ce qui suit :

§ 1er. L'entreprise, ainsi que la reprise par voie d'extension ou d'approfondissement, de tout travail de fouille, y compris les galeries, les puits, les sondages et les forages de toute espèce, qui, même exécutée dans un but purement scientifique, est prévue à dix mètres sous le niveau du sol naturel, est subordonnée à une déclaration préalable de début de travaux faite dans les conditions et selon le formulaire fixés par le Gouvernement.

§ 2. La découverte de cavités naturelles ou anthropiques inusitées, de puits et issues de mines anciennes est soumise aux mêmes obligations.

§ 3. Tout levé de prospection géophysique, même entrepris dans un but purement scientifique, est également subordonné à semblable déclaration, sans préjudice de l'obtention préalable des autorisations prescrites par l'article 120ter du Code pénal.

§ 4. Tout traçage destiné à déterminer la circulation des eaux souterraines est également subordonné à semblable déclaration.

- Les recommandations suivantes sont à prendre en compte :
 - o il y a lieu d'exonérer d'une déclaration les activités déjà couvertes par tout permis d'environnement ou d'urbanisme ;
 - o le formulaire doit être dématérialisé et il faut lui accorder un soin particulier visant un objectif de simplification administrative ;
 - o toutes les données existantes doivent être valorisées ;
 - o la confidentialité des données doit être garantie (revoir point 5).

7. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE VI.- DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

7.1. TITRE Ier.- DE L'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

7.1.1. CHAPITRE IER.- DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

D.VI.1.

Corriger la référence comme suit : « D.I.1., §^{1er}, alinéa ~~1er~~^{2.a} ~~1er~~^{à 4e} ».

D.VI.1/2.

Les Pôles s'interrogent sur l'opportunité d'interdire une technique sans la définir précisément. Des évolutions technologiques possibles en rendant par exemple l'exploitation des gaz de schiste moins impactante au niveau environnemental, ne peuvent être exclues.

7.2. TITRE II.- DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

7.2.1. Chapitre II.- DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

7.2.1.a) Section 2.- Des gîtes géothermiques de géothermie non profonde

Art. D.VI.7.

Il y a lieu de sortir du champ d'application, les projets de géothermie sub surface. A défaut, le marché lié notamment aux pompes à chaleur pourrait être mis en péril.

Art. D.VI.9. §3.

- Le projet précise ce qui suit :
 - o la catégorie d'un terriil est notamment prise en compte lors de l'établissement des plans relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, et à la protection environnementale des sites ;
 - o aucun permis d'urbanisme ou d'environnement ne peut être délivré s'il contrevient à l'utilisation du terriil déterminée dans la classification établie en vertu du §1^{er}.
- Cette disposition doit être complétée pour permettre de revoir la classification sur base d'une nouvelle orientation territoriale.

7.3. TITRE III. DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

7.3.1. CHAPITRE Ier.- INTRODUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.13. §1^{er}.

- Cet article précise que la procédure est ouverte :
 - o soit à l'initiative du Gouvernement,
 - o soit à la suite de l'acceptation d'une requête.
- Concernant la requête, les questions suivantes sont soulevées.
 - o Comment « récompenser » le dépositaire de la requête ?
 - o Comment valoriser ce qui a déjà été exploré ou réalisé dans les exploitations en cours (cas de la géothermie) ?
 - o Dans l'attente de l'établissement d'une base de données complète, comment lancer une procédure sans connaissance de la capacité et des ressources éventuellement en concurrence ? Le Gouvernement wallon doit avoir l'opportunité de réviser le périmètre en cours de procédure pour l'adapter aux résultats de l'exploration.
 - o A défaut, comment ne pas décourager l'initiative privée ?
- Cette procédure pourrait être transposée pour le secteur de l'éolien on-shore.
- A l'alinéa 4, 4° c), il est proposé de compléter le critère comme suit : « **opportunité et** qualité des études... ».

Art. D.VI.13. §2.

- Le projet prévoit que la procédure visée ci-avant peut ne pas être appliquée pour une aire contiguë.
- Les questionnements suivants doivent trouver réponse dans le projet.
 - o Comment tenir compte des exploitations déjà en fonctionnement ?
 - o Comment va être réalisé l'arbitrage ?
 - o Que veut dire « contigu » ?

7.3.2. CHAPITRE II.- CONTENU DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.15.

Revoir ci-dessus le commentaire concernant l'article D.VI.13. §1er. alinéa 4, 4° c).

7.3.3. CHAPITRE III.- INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.17 à 28

La procédure devrait être adaptée pour tenir compte des éléments qui suivent :

- pour explorer et/ou exploiter les ressources de manière optimale, des dispositions permettant des associations de demandeurs en cours de procédure doivent être intégrées ;
- si le rapport de synthèse est défavorable, il n'y a pas lieu de prévoir une lettre de rappel (art. D.VI.26. §3. alinéas 2 et 3) ;
- Des voies de recours doivent être déterminées pour tous les demandeurs, qu'ils soient retenus ou non.

Art. D.VI.19.

- Cet article prévoit la consultation du Pôle Energie sur des projets particuliers de géothermie dans le cadre des permis exclusifs d'exploration et d'exploitation.
- Le Pôle Energie demande que cette consultation soit supprimée du paragraphe 2, d'autant plus que le paragraphe 3 permet au GW de désigner les instances qu'il souhaite consulter. Il souhaite toutefois être informé des projets en la matière.

7.4. TITRE IV.- CONTENU ET EFFETS DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

D'une manière générale, il faut garantir la confidentialité des données (revoir point 5).

7.4.1. CHAPITRE Ier.- CONTENU ET EFFETS DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 3.- Durée du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.33.

- Il est pris acte que le permis est octroyé pour une durée de maximum 7 ans.
- Pour éviter le blocage de territoires, des mécanismes de concertation avec d'autres porteurs de projets doivent toutefois être définis.

7.4.2. CHAPITRE II.- CONTENU ET EFFETS DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 2.- Effets du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.36. §2.

- Le projet prévoit que le propriétaire de la surface peut réclamer la disposition des substances non visées par le permis exclusif (ainsi que l'eau d'exhaure), moyennant paiement d'une indemnité correspondant aux frais normaux d'extraction.
- Il faut prévoir que ces ressources puissent aussi être mises à disposition de tiers intéressés par leur valorisation.

7.5. TITRE V. - CESSION, EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

7.5.1. CHAPITRE Ier.- CESSION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION, EXTENSION À D'AUTRES SUBSTANCES DANS LE MÊME GÎTE

Art. D.VI.38. et 39.

- Le projet prévoit que les permis peuvent être cédés.
- L'article D.VI.15. alinéa 2 précise les éléments que toute demande doit apporter notamment quant à la « qualité » du demandeur².
- Par conséquent, dans tous les cas de cession, les Pôles estiment qu'une nouvelle procédure doit être relancée si bien entendu les mécanismes de mise en concurrence devaient être maintenus (revoir nos questions ci-avant).
- Le projet prévoit également que les permis peuvent être étendus à d'autres substances (art. D.VI.38. 2° et 39. §1^{er}. 2°). Il est proposé de remplacer le mot « substances » par « ressources stratégiques » ; à défaut, il y a lieu de définir le mot « substances ».

7.6. TITRE VII.- OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS

7.6.1. CHAPITRE Ier.- OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.49.

- Le projet prévoit que les titulaires de permis exclusifs d'exploration et d'exploitation d'un gîte géothermique sont tenus de présenter au fonctionnaire du sous-sol un rapport sismique mensuel.

² 1° l'identité précise du ou des demandeur(s), son éventuelle appartenance à un groupe économique et les liens d'interdépendance entre le ou les demandeur(s) et le groupe ;

5° les critères objectifs et non discriminatoires sur la base desquels la demande sera appréciée, à savoir :

a) les capacités techniques et financières des demandeurs pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis ;

b) la manière dont ils comptent procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique en question ;

e) l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;

- L'opportunité de réaliser mensuellement ce type de rapport est soulevée. Par ailleurs, n'y aurait-il pas possibilité d'utiliser une autre technologie ?

8. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE VII.- DROITS REELS, OCCUPATION DES TERRAINS D'AUTRUI, SERVITUDES ET ACQUISITION D'IMMEUBLES AUX FINS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VII.5. §1^{er}.

- Le déplacement d'installations, voire l'enlèvement, à la requête du propriétaire doit être cadré par la mise en œuvre d'une procédure claire ; aussi des éclaircissements doivent être apportés quant aux possibilités d'expropriation.
- Le projet note qu'il revient au bénéficiaire de la servitude de prendre en charge le coût du déplacement ou de l'enlèvement. Cette disposition, pour les Pôles, est contestable.

9. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE XI.- MESURES DE SOUTIEN

Art. D.XI.1

- Il est pris acte que le Gouvernement peut :
 - o adopter des mesures de soutien visant à inciter les investissements dans les projets de géothermie profonde et à couvrir les risques géologiques liés à la géothermie profonde ;
 - o mettre en place un fonds assurantiel ou prévoir la participation à un fonds assurantiel existant.
- Les Pôles estiment que le Gouvernement doit garder la possibilité de soutenir dans des conditions encore à déterminer d'autres projets s'inscrivant dans une logique de développement durable.

10. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE XIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Des dispositions transitoires doivent être développées pour couvrir notamment les installations de géothermie profonde à St-Ghislain, de même que l'exploitation de gaz de mines à Anderlues.

11. COMMENTAIRES RELATIFS AUX DISPOSITIONS MODIFICATIVES D'AUTRES LEGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES NOTAMMENT, AINSI QUE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Section 3.- Livre II du Code de l'Environnement

Art. 9.

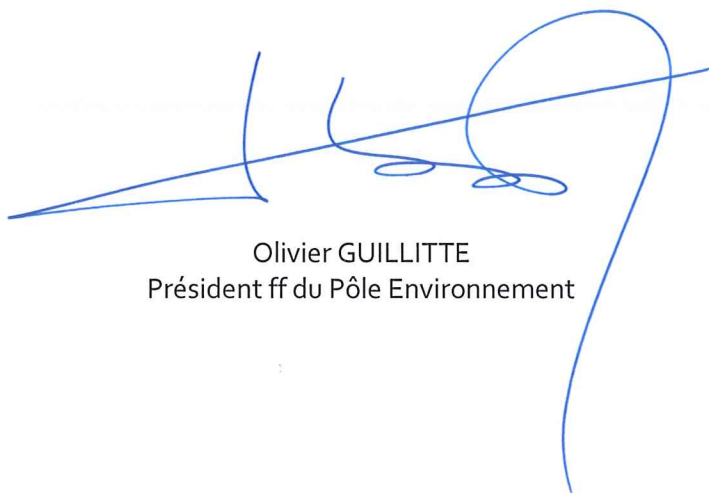
Au point 1°, il y a lieu de remplacer « alinéa 2 » par « alinéa 3 » et au point 2°, d'insérer un alinéa 4 et non 3.



Samuël SAELENS
Président du Pôle Aménagement du territoire



Marianne DUQUESNE
Présidente du Pôle Energie



Olivier GUILLITTE
Président ff du Pôle Environnement

